

Bruxelles, le 6.11.2017
COM(2017) 640 final

2017/0282 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, en ce qui concerne une modification de l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE (joint à la proposition de décision du Conseil) vise à modifier l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE afin d'y intégrer la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information¹.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le projet de décision du Comité mixte joint en annexe étend la politique déjà existante de l'UE aux États de l'AELE membres de l'EEE (Norvège, Islande et Liechtenstein).

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'acquis de l'Union est étendu aux États de l'AELE membres de l'EEE par son intégration dans l'accord EEE, dans le respect des objectifs et des principes de celui-ci, qui vise à établir un Espace économique européen dynamique et homogène fondé sur des règles communes et des conditions de concurrence égales.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La législation à intégrer dans l'accord EEE repose sur les articles 114, 337 et 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord EEE² prévoit que le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, la position à adopter au nom de l'Union à l'égard de décisions de ce type.

La Commission, en collaboration avec le SEAE, soumet le projet de décision du Comité mixte de l'EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l'Union. Elle espère pouvoir présenter ce document au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition respecte le principe de subsidiarité pour la raison exposée ci-après.

L'objectif de la présente proposition, qui est de garantir l'homogénéité du marché intérieur, ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union.

Le processus d'intégration de l'acquis de l'Union dans l'accord EEE est mené en conformité avec le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil, du 28 novembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen, qui confirme l'approche adoptée.

¹ JO L 241 du 17.9.2015, p. 1.

² JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

- **Proportionnalité**

Conformément au principe de proportionnalité, la présente proposition n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif.

- **Choix de l'instrument**

Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, l'instrument retenu est la décision du Comité mixte de l'EEE. Le Comité mixte de l'EEE veille à la mise en œuvre et au fonctionnement effectifs de l'accord EEE. À cette fin, il prend des décisions dans les cas prévus par l'accord EEE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'intégration de la directive (UE) 2015/1535 dans l'accord EEE ne devrait pas avoir d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

Principales adaptations demandées par l'AELE

Justification et solution proposée

Définition de «spécification technique», article 1^{er}, paragraphe 1, point c) – adaptation a)

L'adaptation vise à faire en sorte que la mention «produits agricoles visés à l'article 38, paragraphe 1, [...] du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» ne s'applique pas dans le cadre de la définition des termes «spécification technique», étant donné que l'article 38, paragraphe 1, dudit traité fait référence à la PAC et à la PCP de l'UE, deux instruments qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'accord EEE. Une adaptation identique est déjà applicable dans le cadre de l'accord EEE.

Demandes d'informations complémentaires, article 5, paragraphe 1 – adaptation c)

L'adaptation a pour but de garantir un échange suffisant d'informations entre l'UE et l'AELE. Il convient de noter qu'une adaptation similaire est déjà applicable dans le cadre de l'accord EEE.

Transmission des observations, article 5, paragraphe 2 – adaptation d)

L'adaptation clarifie la manière dont l'UE et l'AELE se communiquent les observations relatives aux projets de règles techniques. Il convient de noter qu'une adaptation identique est déjà applicable dans le cadre de l'accord EEE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, en ce qui concerne une modification de l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 114, 337 et 43, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil, du 28 novembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen³, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen⁴ (ci-après l'«accord EEE») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) dudit accord.
- (3) La directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil⁵ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE en conséquence.
- (5) Il y a donc lieu que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter au nom de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter à l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

³ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

⁴ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

⁵ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président